

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs – CS 89409  
44194 CLISSON Cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉCISIONS**

**Année 2022**

**Décision du 4 juillet 2022**

<b>07.2022-02</b>	<p><b><u>CLIMAT ET TRANSITION ENERGETIQUE</u></b></p> <p><b><u>OBJET : Convention d'attributions des aides « SARE » et « PTRE régionale » à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la Plateforme territoriale de rénovation énergétique</u></b></p>
-------------------	--

**VU** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'énergie,

**VU** la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

**VU** la délibération communautaire du 22 février 2022 approuvant la création de la Plateforme territoriale de rénovation énergétique, l'inscription aux budgets 2022 et 2023 de son plan de financement prévisionnel, et autorisant le Président à solliciter une subvention auprès de la Région pour son animation,

**VU** la délibération communautaire du 28 juin 2022 actualisant le plan de financement prévisionnel de la Plateforme territoriale de rénovation énergétique,

**Considérant** que, par la loi Transition énergétique du 17 août 2015, les Régions sont nommées cheffes de files sur l'efficacité énergétique des bâtiments et des logements et portent donc la responsabilité de coordonner le déploiement des PTRE sur leurs territoires. En cette qualité, la Région des Pays de la Loire a voté le 10 juillet 2020 un soutien aux PTRE régionales incluant le dispositif SARE,

**Considérant** la convention territoriale de mise en œuvre du Programme « Service d'accompagnement de la Rénovation Energétique » (SARE) en date du 3 mars 2021 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la Région Pays de la Loire et les financeurs obligés, pour la période 2021 à 2023,

**Considérant** l'accord de la Région reçu par courrier le 8 avril 2022, accord portant sur la demande de subvention concernant la création de la Plateforme territoriale de rénovation énergétique de Clisson Sèvre et Maine Agglo, précisant l'aide financière prévisionnelle de la Région, ainsi que la subvention prévisionnelle au titre du programme SARE qui y est allouée, et stipulant son effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** le projet de convention ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :** de signer la convention avec la Région Pays de la Loire portant sur l'attribution des aides « SARE » et « PTRE régionale » à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la Plateforme territoriale de rénovation énergétique, pour un montant de 44 146€ au titre du SARE, un montant de 53 377€ au titre de la subvention régionale, montants conditionnés à l'atteinte des objectifs.

**ARTICLE 2 :** que la présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à la date de sa signature. Il sera acté ultérieurement, afin de se mettre en adéquation avec les engagements de la Région au travers du courrier reçu le 8 avril dernier, le caractère rétroactif de la subvention.

**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »



Le Président,  
Jean-Guy Cornu

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES « SARE » ET « PTRE REGIONALE »  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO  
POUR LA PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE  
SITUÉE A CLISSON**

**2022\_04671**

**2022\_04680**

**ENTRE**

**RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE**

Représentée par la Présidente du Conseil Régional Madame Christelle MORANÇAIS,  
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du  
Conseil Régional en date du 6 mai 2022  
Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

**ET**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**

15 rue des Malifestes

44190 CLISSON

N° de SIRET : 200 067 635 00017

NAF : 8411Z

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU,

Dûment habilité à signer la présente convention

Ci-dessous dénommée " le bénéficiaire "

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4 et L4221-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'énergie, et notamment son article L232-1 ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L312-2-1, L312-5-2 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional ;

- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le règlement initial « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » ;
- VU la délibération de la session du Conseil Régional en date des 15 et 16 octobre 2020 affectant une autorisation d'engagement d'un montant de 12 303 531 € dans le cadre du programme SARE ;
- VU la délibération de la session du Conseil Régional en date des 15 et 16 octobre 2020 approuvant la convention type initiale relative à l'attribution des aides aux plateformes territoriales de rénovation énergétique ;
- VU la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021 notamment ses programmes 430 et 543 ;
- VU la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant les termes de la convention d'engagement Etat/Région et du plan de déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 mai 2021 approuvant le règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » ;
- VU la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 6 mai 2022 attribuant les aides et approuvant la convention relative à l'attribution des aides à la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo dans le cadre du programme SARE et du règlement PTRE joint en annexe.

**Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :**

**Préambule**

Le programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale aura vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétences des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme permettra d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il viendra proposer aux ménages un parcours d'information et de conseils neutres et gratuits et un parcours d'accompagnement pour la rénovation énergétique. En premier lieu, le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Mairies, Maisons France Services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau FAIRE mis en place par l'État, l'ADEME, l'ANAH et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

En tant que chef de file Climat, Air, Energie, la Région Pays de la Loire a souhaité accélérer son action en s'appuyant sur le Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE). Au travers de ce programme, l'objectif est de porter l'ambition des Pays de la Loire au regard des enjeux énergétiques sur le bâti, en déployant les plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE) sur l'ensemble du territoire ligérien, d'ici 2023, pour permettre l'accélération de la rénovation énergétique du logement et du tertiaire.

Afin de mobiliser rapidement les territoires et de permettre une coordination efficace des PTRE, la Région a souhaité amplifier son action en étant le porteur associé unique en Pays de la Loire du déploiement du programme de l'Etat : « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE).

En tant que porteur associé du SARE pour les Pays de la Loire, la Région assure les missions suivantes :

- Piloter et animer la dynamique ;
- Être garante de l'équité territoriale ;
- Assurer une coordination des missions des PTRE ;
- Assurer le suivi de la réalisation des objectifs de rénovation ;
- Assurer le portage financier du mécanisme lié aux CEE pour les territoires ;

En complémentarité, la Région a voté son dispositif de soutien aux EPCI pour leur PTRE lors de la session du Conseil régional des 9 et 10 juillet dernier. Ce dispositif permettra à la Région d'attribuer aux structures porteuses, en même temps que les fonds CEE du SARE, une aide pour la mise en place de leur plateforme.

En vertu du protocole d'accord signé entre l'Etat, l'ADEME, et la Région des Pays de la Loire, le 17 janvier 2020, la Région des Pays de la Loire est porteur associé unique de la démarche SARE pour l'ensemble des Pays de la Loire.

Une convention de gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) permet de financer le programme SARE entre la Région des Pays de la Loire, l'Etat, l'ADEME et les cinq entreprises privées, désignées comme les financeurs des certificats d'économie d'énergie dans la présente convention :

- Groupement les Mousquetaires,
- EDF,
- Carfuel,
- ENI Gas Power France,
- Engie.

Lors du cinquième Comité de Pilotage (COPIL) national du SARE, qui s'est déroulé le 23 novembre 2021, un nouveau guide des actes métiers a été adopté. Ce guide prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Article 1 - Définitions

Plateforme territoriale de rénovation énergétique - PTRE - : Dispositif territorial déployé par les EPCI (ou groupement d'EPCI) permettant d'accueillir, informer, conseiller et d'accompagner les ménages, copropriétaires, acteurs du petit tertiaire et acteurs de la rénovation énergétique sur un territoire dans la rénovation énergétique. Cofinancé par la Région des Pays de la Loire, les PTRE fournissent les informations techniques, financières, fiscales, réglementaires et accompagnent les publics dans l'élaboration d'un projet de rénovation. Les conseils fournis sont personnalisés, gratuits, neutres et indépendants. Ces plateformes favorisent la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, animent un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et mettent en place des actions facilitant la montée en compétences des professionnels.

Espace Conseil France Rénov en Pays de la Loire – ECF : Lieu proposant un service public porté par un EPCI ou groupement d'EPCI, rassemblant des moyens et compétences humaines (en régie ou via des structures de mise en œuvre) pour accueillir, informer, guider et accompagner les porteurs de projet dans les parcours de rénovation énergétique.

Structure Porteuse : EPCI ou groupement d'EPCI (ex : GAL, PETR...), qui vote, met en place, cofinance et coanime une plateforme territoriale de la rénovation énergétique (PTRE) dans le cadre d'une convention avec la Région des Pays de la Loire. L'EPCI ou le groupement d'EPCI peut être porteur du titre d'Espace Conseil France Rénov (ECF).

Structure de mise en œuvre : Structure juridique publique ou privée, mandatée par l'EPCI ou le groupement d'EPCI (structure porteuse) pour animer ou réaliser les actes métiers dans le cadre de la mise en place d'une PTRE.

## Article 2 - Objet de la convention

- 2.1 La Région a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention et dans ses annexes, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, le projet de création d'une plateforme territoriale de la rénovation énergétique intervenant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo dans le cadre des aides au « Soutien à la mise en œuvre du programme - SARE - Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique et du dispositif de soutien régional aux PTRE » jusqu'au 31 décembre 2023. Le guide ADEME des actes métiers, indiqué en annexe 2, fait office de référence pour la présente convention.
- 2.2 Le bénéficiaire, en acceptant la subvention, s'engage à réaliser l'action définie par la présente convention sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 2.3 Le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 1 et le tableau prévisionnel des actes métiers SARE effectués par la structure porteuse figurant en annexe 2 font partie intégrante de la présente convention, tout comme le règlement .

## Article 3 - Montant de la participation financière du SARE et de la Région

- 3.1 Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses prévues avec une ventilation chiffrée par poste et l'ensemble des recettes prévues notamment les participations financières des autres collectivités publiques, est détaillé en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente convention.
- 3.2 Au vu du budget prévisionnel de l'opération et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à reverser au titre du programme « SARE » un montant estimé de 44 146 € pour une période se terminant le 31 décembre 2023. Ce montant étant calculé sur des objectifs à atteindre, il pourra être revu à la baisse, après présentation et validation par le COFIL Régional « SARE ».
- 3.3 Au vu du budget prévisionnel de l'opération et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à verser une subvention, d'un montant de 53 377 € pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention. Cette subvention se décompose comme suit :
  - 41 667 € pour la part fixe forfaitaire,
  - 10 710 € pour la part variable,
  - 1 000 € pour le bonus.

### - Part fixe :

La part fixe, est calculée sur la base du nombre de logements du territoire de la PTRE source DREAL Pays de la Loire Filocom 2020 (hors logements sociaux).

	Taux d'intervention	Nombre de logements *	Montant
<b>Part fixe pour 3 ans</b>	1,90 €	21 930	41 667 €

\* Hors logements sociaux, source DREAL des Pays de la Loire Filocom 2020 (base INSEE 2017 & RPLS 2019)

- Part variable selon le nombre d'actes métiers réalisés correspondant à l'accompagnement et au suivi de la réalisation des travaux pour les ménages et les copropriétés, mais aussi à l'accompagnement de maîtrise d'œuvre : 210 € par acte travaux.

	Montant par acte	Nombre d'actes d'accompagnement Travaux réalisés	Montant
<b>Part variable</b>	210 €	51	10 710 €

- Bonus : selon le nombre de passeport de rénovation énergétique réalisés : 50 € / passeport réalisé pour les logements hors copropriétés (cf. définition du passeport dans le règlement de soutien aux PTRE en annexe 3)

	Montant par acte	Nombre de passeports	Montant
<b>Bonus</b>	50 €	20	1 000 €

L'aide régionale dans le cadre du présent règlement ne peut pas venir en complément d'un autre dispositif régional.

#### Article 4 - Conditions d'utilisation de la subvention

- 4.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.
- 4.2 La Région autorise le bénéficiaire à reverser tout ou partie de la subvention (SARE/part fixe et/ou part variable et/ou bonus) aux différentes structures participant à la mise en œuvre de la PTRE. Le bénéficiaire fournira à la Région tous les justificatifs de dépenses effectuées par ses partenaires pour la réalisation du projet et permettant de justifier et contrôler le reversement effectué.
- 4.3 Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

#### Article 5 - Modalités de versement

- 5.1 Modalité de versement de l'aide CEE du programme SARE.

Le montant indiqué dans l'article 3.2 de la présente convention étant calculé sur des objectifs à atteindre, il pourra être revu à la baisse, après présentation et validation par le COPIL Régional « SARE ». Cette aide est reversée de la façon suivante :

- Dès retour de la convention signée, ou à la date de création de la PTRE si celle-ci a lieu a posteriori, une avance représentant un tiers du montant total du programme sera versée à la structure porteuse de la PTRE ;
- Des acomptes intermédiaires pourront être versés à la date anniversaire de la signature de la convention, au fur et à mesure de l'avancement du programme. Ces acomptes seront calculés en fonctions des actes précédemment réalisés et des actes prévus et estimés pour l'année suivante. Les actes réalisés seront pris en compte sur présentation des justificatifs issus du Tableau de Bord du programme SARE (« TBS » – outil informatique développé par l'ADEME et mise à disposition gratuitement au Bénéficiaire via la Région) et également sur présentation des subventions reçues, dédiées à la réalisation des actes métiers, ou au financement des postes de

Conseiller France Rénov. Le financement d'ETP responsables de la réalisation d'actes métiers équivaut à un financement indirect d'actes SARE ;

- Le solde sera versé sur présentation d'un bilan technique et financier des actes réalisés, et sur présentation des subventions reçues, dédiées à la réalisation des actes métiers.

## 5.2 Modalités de versement de la subvention régionale.

Les sommes calculées à l'article 3.3 de la présente convention sont pour une durée de 3 ans, à compter de la signature de la convention, et réparties de la façon suivante :

- Dès retour de la convention signée, ou à la date de création de la PTRE si celle-ci a lieu a posteriori, une avance représentant un tiers du montant total sera versée au bénéficiaire ;
- Plusieurs acomptes, calculés au prorata des dépenses justifiées, seront possibles au fur et à mesure de l'avancement de l'opération dans la limite de 80 % du montant de l'aide consentie. Cet avancement financier devra être attesté par le bénéficiaire au vu d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, visé par une autorité compétente.

Concernant la part variable, le bénéficiaire devra, à chaque demande d'acompte, fournir un état récapitulatif des actes d'accompagnements aux travaux réellement réalisés, signés par un représentant dûment habilité de la structure porteuse.

Concernant le bonus, le bénéficiaire devra à chaque demande d'acompte fournir un état récapitulatif des passeports réellement réalisés, signé par un représentant dûment habilité de la structure porteuse. Cet état récapitulatif pourra prendre la forme d'un tableau, visé par un représentant dûment habilité de la structure porteuse faisant apparaître les deux signatures et la date de remise du passeport de la rénovation énergétique.

Un acompte ne pourra être inférieur à 20 % du montant de l'aide.

Le solde sera mandaté sur présentation d'une attestation d'achèvement de l'opération accompagné d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, signés par un représentant dûment habilité de la structure porteuse, conformément au modèle communiqué par les services de la Région.

- 5.3 Dans le cadre des financements publics, la subvention de la Région, décrite dans l'article 3.3 de la présente convention et dont les modalités de versement sont décrites dans l'article 5.2, pourra être comptabilisée au titre des contreparties de financement public du financement SARE, indispensables au versement des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour le règlement des actes effectués.

- 5.4 Les versements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

## Article 6 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

- 6.1 La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

- 6.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.
- 6.3 Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 9 ans à compter du versement du solde de la subvention par la Région.
- 6.4 Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

## **Article 7 – Communication**

- 7.1 Le bénéficiaire s'engage à mentionner et faire mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer les logos de la Région Pays de la Loire, France Rénov, CEE et des 5 entreprises financeurs du programme SARE sur ses documents et publications officiels, supports de communication relatifs à l'action aidée. Il s'engage à faire mention du soutien de la Région et des CEE dans ses rapports avec les médias.
- 7.2 La Région devra en outre être informée par le bénéficiaire de l'aide de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée, inauguration, visite ainsi que toute présentation du projet. Cette obligation d'information de la Région prendra obligatoirement la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire de l'aide régionale.

## **Article 8 – Engagement de la structure porteuse**

- 8.1 Le Porteur Associé doit tenir à jour la base de données France Rénov (BDD Rénov), afin d'assurer aux Conseillers un accès aux différents outils métiers mis en place par le Porteur Pilote - l'ADEME - et, de fait, de permettre un suivi des actes réalisés. Il est donc demandé aux structures porteuses d'indiquer au Porteur Associé - la Région - toutes modifications dans les structures mandatées, afin d'assurer un suivi optimal du programme SARE. Ces informations seront communiquées à l'aide d'un document fourni par le Porteur Associé - la Région -.
- Il est demandé aux structures porteuses de s'assurer que les outils métiers utilisés soient compatibles avec « SARENOV » et « TBS ».
- Pour permettre le suivi du programme SARE sur son territoire, la structure porteuse utilisera et alimentera les outils numériques mis en place par le Porteur Pilote, l'ADEME, ou d'autres outils métiers, si ces derniers sont compatibles avec ceux développés par l'ADEME.
- A ce titre, la structure porteuse s'engage à utiliser ou à faire utiliser « SARENOV », outil-métier numérique destiné à accompagner les conseillers, ou tout outil métiers compatible avec ce dernier, dans la réalisation des actes métiers, ce qui permettra de justifier les actes réalisés.
- 8.2 Comme indiqué dans l'article 1, la structure porteuse est le contact direct de la Région, les structures de mise en œuvre sont en contact avec la structure porteuse.
- 8.3 Les Conseillers étant inscrits sur la BDD Rénov décrite dans l'article 8.1 peuvent prétendre à des formations gratuites, proposées par l'ADEME, afin d'acquérir des connaissances et compétences supplémentaires. Ces formations peuvent se faire par le biais d'Optiformation, espace de formation géré par le Porteur Pilote et animé par le Porteur Associé – la Région.

8.4 Simul'Aides est un outil permettant d'identifier les aides financières locales, régionales et nationales mobilisables pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique. La structure porteuse s'engage à maintenir à jour, à alimenter et promouvoir auprès des bénéficiaires cet outil numérique.

8.5 Les structures porteuses s'engagent à :

- Faire accomplir les missions des structures de mise en œuvre en toute neutralité et objectivité (c'est à dire qu'elles ne conduisent pas à privilégier un professionnel, un matériel, une marque, ou un équipement particulier) ;
- Repérer et lutter contre les pratiques interdites par le Code de la consommation (articles L. 121-1 à L. 122-23) pouvant être pratiquées dans le secteur de la rénovation énergétique, dans le cadre de leur activité ou informer leurs partenaires quant aux dispositions en vigueur ;
- Repérer et lutter contre le démarchage téléphonique et les appels frauduleux (cf. LOI no 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux) ;
- S'assurer que les conseillers qui assurent les missions :
  - Ont une qualité d'écoute et qu'ils se positionnent bien en accompagnateur du changement (et non en sachant prescripteur) ;
  - Ont les compétences adéquates (connaissances dans les domaines de la thermique du bâtiment, du droit lié à un projet de rénovation, des dispositifs de financement et des savoir-être pour conseiller les ménages) et ce pour chaque acte métier délivré. Ils doivent pour cela se former et en particulier suivre les parcours de formation développés entre autres par l'ADEME pour leur permettre d'offrir un service de qualité afin de satisfaire les attentes et les besoins des particuliers ;
- Assure un suivi et obligatoirement suivre l'activité sous un outil compatible avec les outils de l'ADEME ;
- S'assurer que les conseillers informent chaque personne que dans le cadre d'un programme CEE, l'identification du bénéficiaire de l'acte est obligatoire et les données nécessaires à cette identification (nom, prénom, adresse) doivent être conservées 10 ans. Les données collectées pourront être réutilisées exclusivement à des fins de suivi, d'évaluation et de promotion du service proposé et en aucun cas à des fins commerciales ;
- S'assurer que le conseiller FAIRE informe chaque personne bénéficiaire du service proposé de ses droits à la protection des données personnelles conformément aux règles de la CNIL et du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que de l'utilisation qui pourra être faite des données qu'il a transmis.

## **Article 9 – Engagement de la Région Pays de la Loire**

En tant que porteur associé en Pays de la Loire, la Région s'engage, au titre de la présente convention à :

- Piloter le déploiement et la mise en œuvre des actions du Programme SARE au niveau régional ;
- Assurer la communication du Programme en lien avec la campagne France Rénov ;
- Animer et coordonner les PTRE ;
- Organiser l'association des autres niveaux de collectivités territoriales, des porteurs de PTRE et des structures de mise en œuvre ;
- Mettre à jour la base de données des structures chargées des missions déployées sur son territoire vers des particuliers, afin d'alimenter le site national france-renov.gouv.fr,

- Coordonner l'alimentation de l'outil SIMUL'AIDES, proposé par le porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ;
- Publier régulièrement les résultats régionaux du Programme SARE ;
- Communiquer annuellement les résultats régionaux du Programme ;
- Proposer l'offre de formation développée par le porteur pilote- l'ADEME.

## **Article 10 - Durée de la convention**

- 10.1. La convention prend effet à la date de sa signature par les 2 parties pour une durée de quatre ans.
- 10.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention par la Région.

## **Article 11 - Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **Article 12 - Résiliation de la convention**

- 12.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la Région se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.
- 12.2 La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

## **Article 13 - Modalités de remboursement de la subvention**

- 13.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 13.2 Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata lors du versement du solde de la subvention.
- 13.3 La Région demandera le remboursement de la subvention si le bénéficiaire n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

## **Article 14 - Litiges**

- 14.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
- 14.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

## Article 15 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La présente convention ;
- Les annexes :
  1. Le plan de financement
  2. Le tableau prévisionnel des actes métiers « SARE » effectués par la structure porteuse
  3. Le règlement de soutien aux PTRE

Fait à Nantes, le **24 MAI 2022**

en deux exemplaires originaux

Pour Communauté d'Agglomération  
Clisson Sèvre et Maine Agglo  
Le Président

Jean Guy CORNU

Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE  
La Présidente du Conseil Régional



Christelle MORANÇAIS

DEPENSES		RECETTES	
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant
Convention	104 423 €	Conseil Régional Pays de la Loire – Subvention Régionale	53 377 €
Actes A3	4 000 €	Conseil Régional Pays de la Loire – CEE SARE	44 146 €
Coordination	16 500 €	Autofinancement	27 400 €
<b>TOTAL</b>	<b>124 923 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>124 923 €</b>



MISSIONS		Unité de compte des actes	Plafond des dépenses (en € HT)	Nombre d'actes SARE	Montant en €
Information, conseil, accompagnement pour rénover	Information de premier niveau (information générique)	Nombre de ménages (modeste ou non) ou syndicat de copropriétaires informés en matière de rénovation	8 €	1020	8 160 €
	Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages conseillés en matière de rénovation	50 €	204	10 200 €
	Conseil personnalisé aux copropriétés	Nombre de syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	150 €	0	0 €
	Réalisation d'audits énergétiques	Nombre de ménages ayant bénéficié d'un audit	200 €	20	4 000 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	4 000 €	0	0 €
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Nombre de ménages accompagnés pour la rénovation	800 €	51	30 600 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la rénovation	4 000 €	0	0 €
	Accompagnement des ménages et suivi de travaux pour la rénovation de leurs travaux	Nombre de ménages accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	1 200 €	0	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	8 000 €	0	0 €
	Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	Nombre de ménages ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	1 200 €	0	0 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	8 000 €	0	0 €
	Dynamique de rénovation	Sensibilisation, communication, animation des ménages	Ratio par habitant sur 3 ans	0.25 €	
Sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé		Ratio par habitant sur 3 ans	0.10 €		5 632 €
Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux		Ratio par habitant sur 3 ans	0.30 €		11 264 €
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	50 €	36	576 €
	Conseil aux entreprises	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	600 €	9	3 780 €
<b>TOTAL POUR LA BASE SUBVENTIONNABLE - ASSIETTE SARE</b>					<b>88 291 €</b>
<b>TOTAL CEE VERSÉS PAR LA RÉGION</b>					<b>44 146 €</b>



## SOUTIEN AUX PLATEFORMES TERRITORIALES DE RENOVATION ENERGETIQUE (PTRE)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-9, L4221-1 et suivants,
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L222-1,
- VU le Code de l'Energie et notamment les articles L232-1 et L232-2,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles, L312-2-1, L312-5-2,
- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant la feuille de route régionale sur la Transition énergétique 2017-2021,
- VU la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 et notamment son programme 430 « Logement et efficacité énergétique » et son programme 543 « Rénovation énergétique et déploiement sur les territoires »,
- VU la délibération du Conseil régional en date des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le règlement « Soutien aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » initial,
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 13 novembre 2020 approuvant le soutien aux Plateformes territoriales de rénovation énergétique,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 mai 2021 abrogeant le règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique » initial,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 mai 2021 approuvant le nouveau règlement « Soutien de la Région aux plateformes territoriales de rénovation énergétique »

En tant que chef de file Climat, Air, Energie, la Région Pays de la Loire s'est dotée d'une feuille de route régionale sur la transition énergétique 2017-2021. Elle est composée de 52 engagements concrets dont 6 d'entre eux concernent le bâtiment. Spécifiquement sur la rénovation énergétique, la Région a souhaité accélérer son action en s'appuyant sur le Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE). Au travers de ce programme, l'objectif est de porter l'ambition des Pays de la Loire au regard des enjeux énergétiques sur le bâti, en déployant les plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE) sur l'ensemble du territoire ligérien, d'ici 2023, pour permettre l'accélération de la rénovation énergétique du logement et du tertiaire.

Afin de mobiliser rapidement les territoires et de permettre une coordination efficiente des PTRE, la Région a souhaité amplifier son action en étant le porteur associé unique en Pays de la Loire du déploiement du programme de l'Etat : « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE). Lancé le 8 septembre 2019, le programme SARE est un dispositif de soutien aux territoires pour mieux informer les particuliers et propriétaires de petits tertiaires sur la rénovation énergétique, financé par des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Dans ce cadre, la Région a été désignée comme porteur associé unique du SARE. Ainsi, la Région est chargée de contractualiser avec les territoires pour leur attribuer le financement SARE pour leur PTRE.

Dans cette dynamique, la Région souhaite apporter un financement complémentaire aux EPCI (ou groupements d'EPCI) pour leur PTRE au travers du présent règlement.

Les PTRE peuvent s'adresser à l'ensemble des cibles du PREE : logements privés individuels et en copropriétés, pour des propriétaires occupants ou bailleurs ou locataires, bâtiments tertiaires publics et privés.

Les missions des PTRE sont les suivantes :

- information, conseils, accompagnement des ménages et des entreprises pour les bâtiments tertiaires, réalisation

d'audits énergétiques...

- mobilisation des professionnels et acteurs concernés et accompagner leur montée en compétence ;
- sensibilisation et conseil pour le tertiaire.

Pour faciliter leur déploiement, un comité de suivi des PTRE sera organisé à l'échelle de chaque département.

A noter :

- l'attribution par la Région des aides SARE ne fait pas l'objet du présent règlement ;
- l'aide régionale aux PTRE et le SARE sont cumulables et complémentaires.

### Qui peut bénéficier d'une aide régionale ?

- Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants et/ou porteurs d'un PCAET,
- Les groupements d'EPCI (syndicats mixtes, pôles d'équilibres territoriaux et ruraux...) regroupant au moins 20 000 habitants,

Toutes ces structures doivent être situées en Pays de la Loire.

### Quelles conditions d'éligibilité ?

L'aide régionale sera accordée pour la mise en place et ou la poursuite d'une PTRE en Pays de la Loire.

La PTRE devra :

- Accompagner tous particuliers propriétaires, locataires, bailleurs de logements privés (principal et secondaire, maison individuelle ou copropriété) hors logements sociaux, ainsi que les bâtiments tertiaires privés dans leur projet de rénovation énergétique des logements ;
- Répondre à minima aux missions décrites dans le guide ADEME des actes métiers du programme SARE (Service d'accompagnement à la rénovation énergétique) ;
- S'engager à utiliser et déployer l'usage d'un carnet numérique lorsqu'il sera mis en place ;

### Quelle est l'aide financière possible ?

La Région apportera un financement pour une durée de 3 ans selon une part fixe, une part variable et un bonus. L'aide régionale est calculée sur la base du nombre de logements, situés en Pays de la Loire, de l'EPCI, hors logements sociaux (source DREAL Pays de la Loire Filocom 2020, basé sur les données INSEE de 2017) :

- **Part fixe**, pour 3 ans indépendante du nombre de rénovations réalisées :

Part fixe pour 3 ans	1.Territoires ruraux	2. Agglomérations et Métropole (*) de moins de 200 000 logements	3. Agglomérations et Métropole (*) de plus de 200 000 logements
Taux	1,90 € / logement	1,50 € / logement	1,00 € / logement

- **Part variable** : 210€ par actes réalisés correspondant à l'accompagnement et au suivi des travaux, aux prestations de maîtrise d'œuvre également. Le détail des actes est disponible dans le guide des actes métiers en vigueur au moment de la réception du dossier.

**Par ailleurs, la Région versera un bonus** aux EPCI qui choisiraient de réaliser au sein de leur PTRE des passeports de rénovation énergétique : 50 € par passeport de rénovation énergétique réalisé pour les logements hors copropriétés. Le passeport de rénovation énergétique a pour objectif de préconiser des solutions de travaux adaptées au logement et en précise le calendrier, leur coût et les économies attendues, ainsi que les aides et financements possibles pour les réaliser et ce, afin d'obtenir le niveau BBC. Le descriptif du passeport de rénovation énergétique est détaillé en annexe 1.

L'aide régionale dans le cadre du présent règlement ne peut pas venir en complément d'un autre dispositif régional.

Le versement des aides régionales intervient conformément aux modalités de versements précisées dans les conventions signées avec le bénéficiaire.

(\*) Sont considérés faisant partie de cette catégorie les territoires suivants :

- |                          |                          |                                  |
|--------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| - Nantes Métropole       | - La CARENE (St Nazaire) | - CA du Choletais                |
| - Angers Loire Métropole | - Mauge Communauté       | - Saumur Val de Loire            |
| - Le Mans Métropole      | - CA de Laval            | - La Roche sur Yon Agglomération |

### Quel est le contenu des dossiers ?

---

Les dossiers transmis devront comporter :

- Le formulaire de demande d'aide entièrement complété ;
- Un RIB ;
- Une délibération de la collectivité territoriale approuvant le projet de PTRE ;
- Un dossier descriptif du projet de PTRE détaillant notamment : l'objectif du nombre de logements rénovés envisagés sur 3 ans, la gouvernance et l'animation à l'échelle du territoire de la PTRE, la complémentarité avec le SARE, les modalités d'organisation de la PTRE ;
- L'estimation détaillée des coûts de la PTRE sur 3 ans.

Ils seront transmis par courrier, au Conseil régional, à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional  
Direction de la Transition Energétique et de l'Environnement  
Hôtel de Région – 1, rue de la Loire  
44966 NANTES cedex 9

### Annexes

---

Annexe 1 : Passeport de la rénovation énergétique

## ANNEXE 1 - Passeport de la rénovation énergétique

Conformément à la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte au travers du Programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) dans son axe 4 : Arrêter les modulations régionales du cahier des charges du « passeport énergétique ».

Le passeport a pour objectif de préconiser un ensemble de travaux adaptés et échelonnés. Il préconise des solutions de travaux adaptées au logement et en précise le calendrier, leur coût et les économies attendues, ainsi que les aides et financements possibles pour les réaliser et ce, afin d'obtenir le niveau BBC.

### 1. LE PASSEPORT DE LA RENOVATION ENERGETIQUE

L'objectif du passeport de la rénovation énergétique est :

- D'être un outil de sensibilisation et d'aide à la décision du ménage ;
- D'être un constat de la situation du logement à travers
  - o Une visite du logement,
  - o Un audit de performance énergétique (méthode TH-C-E Ex) ;
- De proposer différents scénarios de préconisations :
  - o Planifiable dans le temps,
  - o Respectant les pathologies du bâtiment (respect de l'ordonnancement des travaux),
  - o Compatible avec la rénovation BBC par étapes ;
- D'être un document synthétique facilement compréhensible par le ménage sans bagage technique ;
- D'être un document technico-financier permettant au ménage de savoir quelles seront ses dépenses énergétiques, prêts éventuels associés aux travaux et aides dont il pourra bénéficier en fonction de son foyer fiscal ;
- D'être un outil de suivi des travaux pouvant être intégré carnet numérique du logement, dès qu'il sera mis en place.

Le passeport de la rénovation énergétique est donc le constat et les préconisations de travaux suivies dans le temps. L'étude initiale est un audit qui précise les travaux restant à faire après chaque étape. Le passeport consiste à suivre cet audit tout au long de la vie du logement et notamment jusqu'à l'atteinte du niveau BBC rénovation en y inscrivant les travaux réellement réalisés.

La rénovation « BBC rénovation » (Bâtiment Basse Consommation Rénovation) est atteinte lorsque la consommation en énergie primaire (EP) est inférieure ou égale à 80 kWh/m<sup>2</sup>.an.

### 2. CONTENU DU PASSEPORT DE LA RENOVATION ENERGETIQUE

Le passeport de la rénovation énergétique doit comporter :

- Un audit de la situation existante,
- Des préconisations de travaux adaptées au logement selon plusieurs scénarios pour aller vers une rénovation BBC, précisant les économies d'énergie attendues, les coûts ainsi que les aides mobilisables.

A partir d'une analyse exhaustive du logement, le passeport doit dresser des propositions de programme d'économies d'énergies chiffrée permettant d'atteindre plusieurs scénarios de rénovation et dont à minima les scénarios suivants :

- Niveau minimum du dispositif « SARE » soit 330 kWh/m<sup>2</sup>.an soit la classe énergétique « E » ;
- Niveau permettant à minima une diminution des consommations en énergie primaire (EP) de 40% et/ou atteignant un Niveau classe énergétique « C » soit un minimum de 150 kWh/m<sup>2</sup>.an ;
- Niveau BBC Rénovation soit 80 kWh/m<sup>2</sup>.an ;

Tous ces scénarios devront être jalonnés dans le temps, techniquement et financièrement en prenant en compte les différents risques de pathologie du bâtiment en fonction de l'ordonnancement des travaux.

Le passeport devra prioriser et hiérarchiser les travaux préconisés et intégrer systématiquement les scénarios de travaux des préconisations intégrant l'utilisation d'énergies renouvelables, de matériaux bas carbone ainsi que la problématique du confort d'été.

  
Le Président,  
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site  
internet le : 13/07/2022